

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec dans l'exercice de ses fonctions autres que fiduciaires est l'un des organismes autres que budgétaires énumérés à cette annexe et qu'elle est, de ce fait, un organisme public au sens de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit également que la Société de l'assurance automobile du Québec dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires est un organisme public pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec est assujettie à certaines obligations prévues par cette loi;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 2 à l'application, en tout ou en partie, de cette loi;

ATTENDU QUE les mécanismes de gouvernance mis en place par la Société de l'assurance automobile du Québec répondent aux objectifs visés par cette loi et qu'il est opportun de soustraire la Société à l'application des premier, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 15 de cette loi;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit soustraite à l'application des premier, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61279

Gouvernement du Québec

Décret 247-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT la signature par le ministre des Transports d'une lettre d'autorisation visant l'occupation par le gouvernement du Canada d'immeubles situés sur le territoire de la municipalité de l'Isle-aux-Allumettes aux fins de travaux de construction du nouveau pont interprovincial des Allumettes

ATTENDU QUE le pont interprovincial des Allumettes, qui surplombe la rivière des Outaouais et relie la route 17 en Ontario à la route 148 au Québec, est la propriété du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite remplacer ce pont par une nouvelle structure parallèle à celle existante;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande au gouvernement du Québec l'autorisation d'entreprendre les travaux de construction du nouveau pont sur les lots 4 787 124 et 4 786 735 du cadastre du Québec et de les occuper;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend donner suite à la demande du gouvernement du Canada par une lettre d'autorisation;

ATTENDU QUE la lettre d'autorisation précitée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer la lettre d'autorisation, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, visant l'occupation par le gouvernement du Canada d'immeubles situés sur le territoire de la municipalité de l'Isle-aux-Allumettes aux fins de travaux de construction du nouveau pont interprovincial des Allumettes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61280

Gouvernement du Québec

Décret 248-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Québec d'acquérir, par expropriation, certains biens pour la construction d'un abribus tempéré à l'intersection de la 1^{re} Avenue et de la 41^e Rue Ouest, situé sur le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Québec a pour mission d'exploiter une entreprise de transport en commun de personnes, notamment par autobus dans le territoire de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la Société de transport de Québec désire construire, pour des fins d'utilités publiques, un abribus tempéré à l'intersection de la 1^{re} Avenue et de la 41^e Rue Ouest afin de desservir la clientèle du transport en commun du Réseau de transport de la Capitale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE la Ville de Québec, par la résolution numéro CA-2013-0304 du 27 août 2013, autorise la Société de transport de Québec à acquérir une partie du lot 1 035 681 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société de transport de Québec soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour la construction d'un abribus tempéré à l'intersection de la 1^{re} Avenue et de la 41^e Rue Ouest, situé sur le territoire de la Ville de Québec, dans la circonscription électorale de Charlesbourg, selon le plan préparé par monsieur Richard Carrier, arpenteur-géomètre, en date du 3 juillet 2013, sous le numéro 9682 de ses minutes;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget d'opération de la Société de transport de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61281

Gouvernement du Québec

Décret 249-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Lachine-Victoria pour le train de banlieue ligne Candiac, situé sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour des fins publiques, un stationnement incitatif à la gare Lachine-Victoria pour le train de banlieue ligne Candiac, situé sur le territoire de la Ville de Montréal;